

(1)

(N° 73.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1886-1887.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE (1).

LIVRE I^{er}.

TITRE II.

DE L'INSTRUCTION ÉCRITE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 61.

Hors le cas de crime flagrant, le juge d'instruction ne commencera aucune instruction qu'il n'en ait été requis par le procureur du roi.

ART. 62.

En cas d'abstention du ministère public, le juge d'instruction pourra être saisi *par la partie civile*.

ART. 63.

Le juge d'instruction fera tous les actes d'instruction qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité, sans être astreint à suivre les termes des réquisitions du procureur du roi, qui ne peuvent limiter ses pouvoirs.

(1) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

Il pourra instruire à charge d'individus non désignés dans le réquisitoire, que l'information lui signalerait, et décerner contre eux les mandats d'amener ou d'arrêt, sauf à communiquer immédiatement la procédure au procureur du roi.

Si l'instruction révèle des faits nouveaux qui ne font pas l'objet des poursuites, le juge d'instruction en donnera immédiatement connaissance au procureur du roi, afin d'avoir ses réquisitions.

ART. 64.

Le juge d'instruction recueillera, avec un soin égal, les faits et les circonstances à charge ou à décharge de l'inculpé.

ART. 65.

Dans tous les cas de crime flagrant, le juge d'instruction pourra faire directement et sans réquisition tous les actes attribués, dans ces cas, au procureur du roi.

Il se transportera sur les lieux et requerra la présence du procureur du roi, sans aucun retard néanmoins de ses opérations.

Il lui communiquera, sans délai, les actes et pièces de la procédure.

ART. 66.

Lorsque le crime flagrant aura déjà été constaté, le juge d'instruction sera tenu, aussitôt après la réception des pièces, d'en faire l'examen et de compléter l'instruction.

Il pourra refaire les actes qui lui paraîtraient incomplets.

ART. 67.

Durant l'instruction, le procureur du roi pourra requérir la communication de la procédure, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Il pourra faire telles réquisitions nouvelles qu'il jugera nécessaires.

ART. 68

Le juge d'instruction pourra *autoriser l'inculpé et son défenseur à prendre communication des pièces sans déplacement de celles-ci et sans retarder la procédure.*

ART. 69.

Le juge d'instruction est tenu d'obtempérer aux réquisitions du procureur du roi et aux demandes de l'inculpé fondées sur un droit que la loi lui accorde.

S'il croit ne pas devoir accueillir une réquisition du procureur du roi ou une demande de l'inculpé fondée sur un droit que la loi lui accorde, le juge d'instruction constatera son refus par une ordonnance motivée, dont une copie sera immédiatement envoyée par le greffier au procureur du roi et à l'inculpé.

ART. 70.

Le procureur du roi pourra appeler des ordonnances qui rejettent ses conclusions; l'inculpé, de celles qui rejettent ses demandes.

ART. 71.

La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal de première instance et consignée sur le registre des appels correctionnels.

Nonobstant l'appel, l'instruction pourra être continuée jusqu'au rapport du juge d'instruction exclusivement.

ART. 72.

L'appel sera formé dans un délai de quarante-huit heures, qui courra :

Contre le procureur du roi et contre l'inculpé détenu, du jour de la remise d'une copie de l'ordonnance par le greffier ;

Contre l'inculpé non détenu, à compter de la signification de l'ordonnance qui lui est faite au domicile par lui élu dans le lieu où siège le tribunal. Si l'inculpé n'a pas fait élection de domicile, le délai courra à compter du jour de l'ordonnance.

L'élection de domicile pourra avoir lieu soit par un acte du greffe, soit par une déclaration verbale de l'inculpé au juge d'instruction.

ART. 73.

La signification et la remise prescrites par l'article précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

ART. 74.

L'appel sera porté à la chambre des mises en accusation, qui statuera toute affaire cessante.

Les pièces seront transmises par le procureur du roi au procureur général.

ART. 75.

Le procureur du roi fera rapport au procureur général de toutes les

affaires sur lesquelles la chambre du conseil n'aurait point statué dans les six mois à compter de la première réquisition.

Dans le mois, le procureur général exposera à la chambre des mises en accusation, dans un rapport détaillé, les causes des lenteurs de l'information et fera telles réquisitions qu'il jugera utiles.

Semblables rapports seront faits ensuite de trois mois en trois mois, par le procureur du roi au procureur général, et par celui-ci à la chambre des mises en accusation.

A la suite de ces rapports, la chambre des mises en accusation pourra, même d'office, évoquer l'affaire et désigner un de ses membres pour continuer l'instruction, conformément au chapitre II du titre III du livre I^{er} du présent Code.

Elle pourra également ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer et statuer ensuite ainsi qu'il appartiendra.

L'inculpé ou son conseil seront entendus par la chambre des mises en accusation.

Le conseil pourra prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction.

Le procureur général avertira l'inculpé, par lettre recommandée et en laissant un délai de huit jours, de la date fixée pour le rapport.

CHAPITRE II.

DU TRANSPORT SUR LES LIEUX ET DES VISITES DOMICILIAIRES.

ART. 76.

Le juge d'instruction pourra se transporter sur les lieux, à l'effet de constater le corps du délit, son état et l'état des lieux, *et aussi, s'il le juge utile, pour entendre les témoins.*

Sauf dans les cas où il s'agit d'une exploration corporelle intéressant la pudeur, les constatations seront faites en présence de l'inculpé, s'il a été arrêté; et, s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer.

Si l'inculpé a été laissé en liberté, il pourra se présenter pour y assister ou s'y faire représenter par un fondé de pouvoir.

Le défenseur aura toujours le droit d'y assister.

Il sera donné avis du transport à l'inculpé, lorsque les intérêts de l'information le *permettront.*

ART 77

Il se saisira des armes et de tout ce qui paraît avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que de tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité.

Il interpellera l'inculpé de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées.

ART. 78.

Si la nature du crime ou du délit est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession de l'inculpé, le juge d'instruction se transportera dans la demeure de l'inculpé pour y faire la perquisition et la saisie desdits pièces et effets.

Il saisira les pièces et effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge.

ART. 79.

La perquisition sera faite en présence de l'inculpé, s'il a été arrêté ; et s'il ne peut ou ne veut y assister, en présence d'un fondé de pouvoirs qu'il pourra nommer.

Les objets saisis seront présentés à l'inculpé, à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu. En cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

Les droits du défenseur et ceux de l'inculpé laissé en liberté seront réglés conformément aux dispositions de l'article 76.

ART. 80.

Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans d'autres lieux, s'il a des raisons sérieuses de croire qu'il s'y trouve des objets dont il est parlé à l'article 77.

Il invitera le maître de la maison, *s'il est présent au moment de la perquisition*, à assister à l'opération ou à s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs.

Si le maître de la maison est empêché ou absent, l'invitation sera faite à un membre de sa famille, ou, à son défaut, à une personne de la maison.

A l'égard de l'inculpé et de son défenseur, on se conformera à l'article 76.

ART. 81.

Si l'inculpé prétend que, parmi les objets saisis, il en est dont la saisie ne doit pas être maintenue, il pourra en demander la restitution, par requête au juge d'instruction, qui statuera, le procureur du roi entendu.

Si les objets saisis n'appartiennent pas à l'inculpé, la demande en restitution pourra être adressée au juge d'instruction par le propriétaire, et la restitution se fera aux frais de l'État, dans le domicile du saisi. Dans le même cas, si les objets ne peuvent être restitués tels qu'ils étaient lors de la saisie, l'État devra indemniser le saisi, sur la taxe du juge d'instruction, le procureur du roi et le saisi entendus.

En cas de refus du juge d'instruction d'allouer une indemnité suffisante, le saisi aura le droit de recourir au tribunal civil compétent, *et si le juge refuse la restitution même, son ordonnance sera sujette à recours de la part du saisi devant la chambre des mises en accusation.*

ART. 82.

Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut ; ou, s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le juge d'instruction attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau.

Si la saisie a pour objet du numéraire ou des billets de banque, le juge d'instruction pourra, de l'avis conforme du procureur du roi, ordonner au greffier d'en faire le versement à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 83.

Hors le cas de crime flagrant, le juge d'instruction ne pourra s'introduire dans la demeure des citoyens, pour y faire des perquisitions, avant six heures du matin ni après huit heures du soir.

Cependant il pourra continuer, durant les heures de nuit, une opération commencée pendant le jour.

ART. 84.

Il pourra s'introduire en tout temps :

Dans les maisons livrées notoirement à la débauche et désignées comme telles par la police locale ;

Dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer *en contravention à l'article 305 du Code pénal*, pourvu que ces maisons soient désignées comme telles par la police locale.

Il pourra faire aussi des perquisitions dans les maisons ouvertes au public, jusqu'à l'heure où elles doivent être fermées d'après les règlements de police, et même après cette heure si, de fait, elles sont restées ouvertes.

S'il n'existe pas de règlement fixant l'heure de la *fermeture* de ces maisons, le droit de perquisition cesse au moment où elles sont fermées.

ART. 85.

Si les papiers ou effets dont il y aura lieu de faire la perquisition, sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il requerra le juge d'instruction du lieu où l'on *pourra* les trouver de procéder aux opérations prescrites par les articles précédents.

L'acte de délégation contiendra les notes et renseignements relatifs au crime ou au délit dont la connaissance sera nécessaire au juge délégué pour la recherche des papiers ou effets à saisir. Les articles 127 et 128 seront, au surplus, observés.

ART. 86.

Le juge d'instruction ne pourra, dans son arrondissement, déléguer pour procéder à la perquisition de papiers, titres ou documents, que le juge de

paix, le bourgmestre, le commissaire de police et *l'officier de gendarmerie* dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu.

Il fera cette délégation par ordonnance motivée et seulement dans le cas de nécessité. Toute subdélégation est interdite.

ART. 87.

Le juge d'instruction pourra, *même* par voie télégraphique, transmettre au percepteur ou distributeur d'un bureau de poste ou de *télégraphe* l'ordre de saisir *les correspondances, lettres et télégrammes adressés à l'inculpé.*

L'ordre devra être revêtu de la signature et du sceau du juge. Il sera signé par l'employé chargé de l'expédier, et la copie sera signée par l'employé qui l'aura reçue.

ART. 88.

Quand le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera accompagné du procureur du roi et du greffier du tribunal.

ART. 89.

Lorsque le juge d'instruction voudra se transporter d'office sur les lieux, il rendra une ordonnance dans laquelle il énoncera le but du transport et requerra le procureur du roi de l'accompagner.

Le greffier transmettra immédiatement copie de cette ordonnance au procureur du roi.

En cas d'empêchement ou de refus du procureur du roi, le juge d'instruction pourra procéder régulièrement en son absence; il lui communiquera la procédure immédiatement après ses opérations.

ART. 90.

Le juge d'instruction rédigera, dans le plus bref délai possible, le procès-verbal de toutes ses opérations.

Le procès-verbal énoncera :

L'objet du transport et l'ordonnance ou la réquisition en vertu de laquelle il a été effectué ;

Le lieu où il a été dressé et la date de sa rédaction ;

Les noms et qualités du juge, de l'officier du ministère public, du greffier et des personnes qui ont assisté aux opérations ;

Les nom, prénoms, âge et profession de l'inculpé ;

Les vérifications faites, les moyens employés, leurs résultats, et la description des objets saisis ;

Les noms des experts, leur prestation de serment et le but de la réquisition.

Le procès-verbal sera signé par le juge, l'officier du ministère public, les personnes qui ont assisté aux opérations, l'inculpé, s'il est présent, et par le greffier; il sera, en outre, paraphé au bas de chaque feuillet par le juge, l'officier du ministère public et le greffier. En cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en sera fait mention.

ART. 91.

Les pouvoirs conférés au procureur du roi, par l'article 46, appartiennent au juge d'instruction, lors même qu'il ne s'agit pas d'un crime ou d'un délit flagrant.

Les contrevenants encourront les peines comminées par le même article.

CHAPITRE III.

DES EXPERTS.

ART. 92.

Le juge d'instruction se fera assister au besoin d'une ou de plusieurs personnes présumées, par leurs connaissances spéciales, capables d'apprécier la nature ou les circonstances du crime ou du délit.

ART. 93

Le juge d'instruction pourra ordonner l'exploration corporelle des personnes inculpées et contre lesquelles il existe des indices graves.

Il pourra aussi, s'il existe des indices graves du crime ou du délit, ordonner l'exploration des victimes.

Toutefois, hors le cas de crime ou de délit flagrant, aucune exploration corporelle intéressant la pudeur ne pourra être ordonnée, si ce n'est par la chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la cour saisis de la connaissance du crime ou du délit.

ART. 94.

Avant de commencer leurs opérations, les experts prêteront entre les mains du juge d'instruction, qui en dressera acte signé par lui, le greffier et les experts, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

ART. 95.

Le juge d'instruction ne pourra ordonner une expertise qu'après s'être rendu compte de l'utilité de celle-ci, par l'examen des pièces ou des faits. Il rendra une ordonnance dans laquelle il précisera les renseignements qu'il désire obtenir et les questions sur lesquelles il demande l'avis motivé des experts.

Si l'inculpé n'est pas présent, cette ordonnance lui sera, aussitôt que possible, notifiée par un huissier ou un agent de la force publique.

Le juge d'instruction fixera le délai dans lequel l'expertise devra être achevée. Si l'expert ou les experts n'ont pas terminé leur travail dans ce délai, ils en communiqueront la partie achevée au juge d'instruction, qui leur accordera, s'il y a lieu, un nouveau délai.

L'inculpé, après avoir, par lui-même ou par son conseil, pris connaissance de la partie achevée du rapport, aura le droit de demander qu'il soit passé outre à l'instruction de l'affaire. Si le juge d'instruction rejette sa demande, il pourra se pourvoir auprès de la chambre des mises en accusation, conformément aux articles 70 et suivants.

Le juge d'instruction se rendra compte de la marche de l'expertise et l'arrêtera lorsque les renseignements recueillis lui paraîtront suffisants. Le même droit appartiendra à la chambre des mises en accusation dans les cas de l'article 73.

ART. 96.

L'inculpé peut, de son côté, mais sans retarder l'expertise, choisir un expert, qui aura le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le juge d'instruction, et qui pourra consigner ses opérations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé.

Toutefois l'inculpé ne pourra désigner qu'un médecin dans les cas prévus à l'article 93.

ART. 97.

Si l'expertise a été achevée avant la mise en cause ou l'arrestation de l'inculpé, celui-ci aura le droit de choisir un expert qui examine le travail des experts commis et présente ses observations.

S'il y a plusieurs inculpés, ils doivent se concerter pour faire cette désignation.

ART. 98.

Les rapports d'experts doivent être tenus à la disposition des parties, quarante-huit heures après leur dépôt.

ART. 99.

L'inculpé ou son conseil pourra demander une expertise sur les faits qu'il indiquera.

Il pourra demander également que l'expertise ordonnée par le juge d'instruction porte sur ces faits.

ART. 100.

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, médecins vétérinaires et autres experts qui, *sans motifs légitimes*, auront refusé ou négligé de faire

les visites, les opérations et les travaux pour lesquels ils auront été légalement requis, seront punis d'une amende de 26 à 500 francs.

CHAPITRE IV.

DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

ART. 101.

Le juge d'instruction entendra les personnes qui lui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur du roi ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou du délit, soit de ses circonstances.

ART. 102.

L'inculpé aura le droit de réclamer l'audition des témoins qu'il désire faire entendre.

Il devra, sous peine de nullité de la demande, articuler les faits destinés à être l'objet du témoignage.

En cas de refus du juge d'instruction, on procédera conformément aux articles 69 à 74.

ART. 103.

Les témoins seront cités ou appelés par un huissier, un garde champêtre ou forestier, un agent de la force publique ou de la police locale, un directeur ou gardien en chef des prisons, ou par lettre recommandée.

Il pourront aussi comparaître volontairement ou à la suite d'un avertissement du juge d'instruction.

ART. 104.

Sauf exception établie par la loi, toute personne citée ou appelée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation.

ART. 105.

Pourront s'abstenir de déposer :

Les ministres des cultes, des faits qui leur ont été révélés dans la confession ou sous le sceau du secret professionnel ecclésiastique ;

Les avocats, les avoués et les défenseurs, de ce qu'ils ont appris de leurs clients confidentiellement et en leur qualité de conseils ;

Les notaires, médecins, chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes, des faits dont ils n'ont eu connaissance que par la nécessité de leur profession et qui leur ont été confiés sous le sceau du secret ⁽¹⁾.

Les agents diplomatiques, les fonctionnaires de l'État et les militaires, de

(1) sauf la disposition de l'article 458 du Code pénal : mots supprimés.

faits qui leur ont été révélés confidentiellement à raison de leurs fonctions ou de faits dont la révélation pourrait être nuisible aux intérêts de l'État.

ART. 106.

Ne seront pas reçues les dépositions :

1° Des ascendants ou descendants de l'inculpé ou de l'un des inculpés compris dans la même instruction ;

2° Des frères et sœurs ;

3° Des alliés aux même degrés ;

4° Des pères et fils adoptifs ;

5° Du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé.

Néanmoins ces personnes pourront être entendues, sans prestation de serment, à la requête du ministère public ou de l'inculpé, ou d'office, si elles y consentent.

Le juge, avant de recevoir leur déclaration, les préviendra qu'elles peuvent s'abstenir de déposer. Il fera mention de cet avertissement dans son procès-verbal.

ART. 107.

Le juge d'instruction, avant d'interroger le témoin, constatera s'il se présente volontairement ou à la suite d'une citation ou d'un avertissement, et il en sera fait mention dans le procès-verbal.

Le juge d'instruction lui fera prêter serment comme suit :

Devant Dieu et devant les hommes, vous jurez de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Gij zweet, voor God en voor de menschen, zonder haat noch vrees te spreken, al de waarheid en niets dan de waarheid te zeggen.

Le témoin, ainsi interpellé, répondra en levant la main :

Je le jure.

|

Dat zweer ik.

ART. 108.

Si le témoin déclare, par des motifs de conscience, ne pouvoir employer la formule de l'article précédent, il sera admis à la remplacer par la promesse solennelle de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Cette promesse sera considérée comme l'équivalent du serment.

Le témoin aura la faculté d'y ajouter la formule religieuse prescrite par le culte auquel il appartient.

ART. 109.

Les enfants âgés de moins de seize ans accomplis pourront être entendus, mais seulement par forme de renseignement, sans prestation de serment.

Il en sera de même de tout individu prévenu ou condamné comme auteur ou complice, à raison des faits qui sont l'objet de l'instruction.

ART. 110.

Le juge d'instruction demandera au témoin ses nom, prénoms, âge, état, profession, demeure; s'il est domestique, parent ou allié des parties, et à quel degré. Il sera fait mention de la demande et des réponses.

ART. 111.

Sauf dans le cas de descente sur les lieux, les témoins seront entendus séparément et hors de la présence des parties, par le juge d'instruction assisté du greffier.

Cependant, le juge d'instruction pourra confronter les témoins entre eux ou avec l'inculpé.

Le procureur du roi et l'inculpé auront le droit de demander ces confrontations.

ART. 112.

Au moment de commencer l'enquête et pendant qu'il y procède, le juge d'instruction prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de communiquer entre eux avant leur déposition.

ART. 113.

Les témoins déposeront après que le juge d'instruction leur aura fait connaître le sujet de l'information.

Si la déposition présente des lacunes, des contradictions ou des obscurités, le juge adressera au témoin les questions qu'il jugera nécessaires pour la compléter ou l'expliquer.

ART. 114.

Les témoins déposeront oralement.

On pourra toutefois leur permettre de recourir à des notes ou à des mémoires, eu égard à la qualité des témoins et à la nature de la cause.

ART. 115.

La déposition sera immédiatement consignée par écrit. Dans la rédaction le juge fera parler le témoin à la première personne, en conservant, autant que possible, les expressions dont il s'est servi.

Aucun interligne ne pourra être fait; les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin.

ART. 116.

La déposition terminée, le juge d'instruction fera donner lecture de la rédaction au témoin; il lui demandera si elle exprime fidèlement sa pensée, s'il y persiste, et s'il n'a rien à y ajouter.

La déposition sera ensuite signée par le témoin, le juge et le greffier.

Si le témoin ne veut ou ne sait signer, il en sera fait mention.

ART. 117.

Chaque témoin qui demandera une indemnité sera taxé par le juge d'instruction.

ART. 118.

Les dépositions seront consignées sur des feuilles séparées et signées par le juge d'instruction et par le greffier.

ART. 119.

L'inobservation des formalités prescrites par les articles 107, 108, 115, § 2, et 116 sera punie d'une amende de dix francs à cinquante francs contre le greffier, si la faute lui est imputable, et, s'il y a lieu, d'une peine disciplinaire et même de prise à partie contre le juge d'instruction.

L'amende sera prononcée par le tribunal de première instance, sur les réquisitions du ministère public, le greffier entendu ou dûment appelé.

ART. 120.

Le témoin cité ou *appelé* qui n'aura pas comparu, et qui n'aura pas justifié qu'il en était légitimement empêché, pourra, sur les réquisitions du procureur du roi et sans appel, être condamné par le juge d'instruction à une amende de 26 francs à 100 francs.

Il sera réassigné à ses frais. S'il ne comparait pas sur la seconde citation, il pourra être condamné à une nouvelle amende de 50 francs à 200 francs, et le juge d'instruction décrètera contre lui un mandat d'amener.

ART. 121.

Le témoin condamné par défaut, qui produirait des excuses légitimes, pourra, le procureur du roi entendu, être déchargé par le juge d'instruction d'une partie ou de la totalité des amendes.

ART. 122.

Le témoin qui refusera de prêter serment ou de faire sa déposition, pourra être condamné à un emprisonnement de huit jours à trois mois et à une amende de 26 francs à 1,000 francs, ou à l'une de ces peines seulement.

Ces peines seront prononcées par le tribunal correctionnel, le témoin entendu ou dûment appelé.

ART. 123.

Si le témoin habite hors de l'arrondissement, le juge d'instruction pourra

déléguer son collègue de l'arrondissement dans lequel habite le témoin, à l'effet de recevoir la déposition.

Si le témoin n'habite pas le canton du juge d'instruction délégué, celui-ci pourra commettre le juge de paix *du domicile ou de la résidence du témoin*.

ART. 124.

Lorsqu'il y aura lieu à entendre des témoins domiciliés ou résidant en dehors du canton du juge d'instruction, celui-ci pourra, en usant de ce pouvoir avec réserve, déléguer tout juge de paix aux fins de recevoir les dépositions des témoins qui habitent dans son canton.

ART. 125.

Lorsqu'il paraîtra certain qu'un témoin se trouve dans l'impossibilité de comparaître, *le juge d'instruction ou le juge de paix régulièrement délégué se transportera dans sa demeure pour recevoir sa déposition.*

ART. 126.

Si le témoin, auprès duquel le juge d'instruction se sera transporté, n'était pas dans l'impossibilité de comparaître, il pourra être condamné, sur les réquisitions du procureur du roi, à une amende de 26 francs à 100 francs. Cette condamnation sera prononcée, sans appel, par le juge d'instruction.

Si c'est le juge de paix qui s'est transporté dans la demeure du témoin, ce magistrat, après avoir reçu la déposition, constatera la fausseté de l'excuse, par un procès-verbal qu'il transmettra au juge d'instruction, pour être procédé comme il est dit au paragraphe précédent.

ART. 127.

La délégation ou commission rogatoire sera faite par écrit et accompagnée de notes et instructions qui feront connaître les faits sur lesquels les témoins devront déposer.

ART. 128.

Le juge qui aura reçu les dépositions en conséquence des articles 123 et 124 ci-dessus, les renverra closes et cachetées au juge d'instruction qui l'a délégué.

ART. 129.

Si le témoin et le juge d'instruction ne parlent pas la même langue, celui-ci nommera un interprète, âgé de seize ans au moins, étranger ou

Belge, et lui fera prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre lui et le témoin.

L'interprète ne pourra être pris parmi les témoins.

Après la consignation par écrit de la déposition, l'interprète la traduira au témoin et lui demandera si elle exprime fidèlement sa pensée, s'il y persiste et s'il n'a rien à y ajouter.

Il sera fait mention, au procès-verbal, des noms, qualités, âge et demeure de l'interprète, de sa prestation de serment et de l'accomplissement de la formalité qui précède. La déposition sera signée par l'interprète.

L'inculpé et le procureur du roi pourront récuser l'interprète en motivant leur récusation.

Le juge d'instruction prononcera après avoir entendu le procureur du roi.

ART. 130.

Si le témoin est sourd-muet et ne sait pas écrire, le juge d'instruction nommera *un interprète*.

Le surplus des dispositions de l'article précédent sera exécuté.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrira les questions que formulera le juge d'instruction; elles seront remises au témoin qui donnera par écrit ses réponses.

Il sera fait du tout mention dans le procès-verbal, comme il est dit à l'article précédent.

ART. 131.

Si le témoin est atteint de surdité complète, on procédera comme à l'égard des sourds-muets, avec la différence que le témoin devra répondre oralement.

ART. 132.

Le témoin contraignable par corps, ou qui se trouve sous le coup d'un ordre d'arrestation, ne pourra être arrêté, s'il est porteur d'un sauf-conduit délivré par le juge d'instruction.

Le sauf-conduit sera motivé et fixera la durée de son effet.

CHAPITRE V.

DES MANDATS ET DE L'INTERROGATOIRE DE L'INCUPLÉ.

SECTION PREMIÈRE. — *Des mandats de comparution et d'amener, et de l'interrogatoire de l'inculpé.*

ART. 133.

Le juge d'instruction pourra décerner contre l'inculpé un mandat de comparution ou un mandat d'amener.

Toutefois, si l'inculpé a sa résidence en Belgique, et si le fait n'est pas passible d'une peine criminelle, le mandat d'amener ne sera décerné, en premier lieu, que dans des circonstances graves et exceptionnelles.

ART. 134.

Dans le cas de mandat de comparution, l'inculpé sera interrogé aux jour et heure indiqués dans le mandat.

Dans le cas de mandat d'amener, il sera interrogé de suite, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où il a été mis à la disposition du juge d'instruction.

Dans l'intervalle, l'inculpé sera déposé dans un local spécialement destiné à cet usage.

ART. 135.

L'inculpé sera interrogé par le juge d'instruction, sans autre assistance que celle du greffier.

Cependant le juge pourra retenir dans son cabinet un ou plusieurs agents de la force publique.

ART. 136.

Le juge d'instruction demandera à l'inculpé ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure.

Il lui fera connaître la nature du crime ou du délit qui fait l'objet de l'instruction et lui demandera de s'expliquer sur les faits et circonstances qui s'y rattachent.

Il pourra faire ensuite à l'inculpé les questions qu'il jugera convenables pour éclaircir ou compléter ses déclarations ou pour en contrôler l'exactitude, et il lui fera connaître les charges que révèle l'instruction.

ART. 137.

Les réponses de l'inculpé seront immédiatement consignées par écrit, à la suite des questions du juge.

Dans la rédaction de ces réponses, le juge d'instruction se conformera aux dispositions des articles 115 et 116.

ART. 138.

Le procès-verbal de l'interrogatoire sera signé, à chaque feuillet, par l'inculpé, par le juge et par le greffier.

Si l'inculpé ne sait ou ne veut pas signer, il en sera fait mention.

Chaque interrogatoire sera consigné sur des feuilles séparées.

ART. 139.

Sauf dans le cas de descente sur les lieux, s'il y a plusieurs inculpés, ils seront interrogés séparément.

Le juge d'instruction pourra ensuite les confronter.

ART. 140.

L'interrogatoire et la confrontation pourront être renouvelés aussi souvent que le juge d'instruction le jugera nécessaire.

ART. 141.

Lorsqu'il y aura lieu d'interroger un inculpé en dehors de l'arrondissement où se fait l'instruction, le juge pourra déléguer son collègue de l'arrondissement où se trouve l'inculpé.

ART. 142.

L'acte de délégation contiendra un état des faits et questions sur lesquels doit porter l'interrogatoire et les renseignements dont la connaissance peut être nécessaire au magistrat.

Les articles 127 et 128 seront observés.

ART. 143.

Les dispositions des articles 129 et suivants concernant les témoins qui ne parlent pas la même langue que le juge d'instruction et les témoins sourds ou sourds-muets, sont communes aux interrogatoires des inculpés.

ART. 144.

L'aveu de l'inculpé ne dispense pas le juge d'instruction de rechercher d'autres éléments de preuve.

ART. 145.

Si l'inculpé, qui sera spécialement interpellé à cet effet dans son premier interrogatoire, désire se faire assister d'un conseil, les noms et demeure de ce conseil seront mentionnés dans le procès-verbal.

SECTION II. — *Du mandat d'arrêt.*

ART. 146.

Après l'interrogatoire ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'arrêt, lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement de trois mois ou une peine plus grave.

Si l'accusé a sa résidence en Belgique et n'est pas en fuite, le juge d'instruction ne décernera ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Néanmoins, si le fait peut emporter la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, ou une peine plus grave, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du roi.

ART. 147.

Le mandat d'arrêt, dans le cas prévu au § 2 de l'article précédent, spécifiera les circonstances graves, exceptionnelles et intéressant la sécurité publique sur lesquelles l'arrestation est motivée.

ART. 148.

L'inculpé sera mis en liberté si, dans les cinq jours, depuis le jour de l'interrogatoire, le mandat n'est pas maintenu par la chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du roi et l'inculpé ou son conseil entendus.

Si l'inculpé a fait choix d'un conseil, le président de la chambre appelée à statuer fera indiquer, vingt-quatre heures au moins d'avance, sur un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution.

Le greffier en donnera avis, par lettre recommandée, au conseil désigné.

ART. 149.

Si la chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention dans le délai d'un mois à compter du premier interrogatoire, l'inculpé sera mis en liberté, à moins que cette chambre, par une ordonnance motivée, rendue à l'unanimité, le procureur du roi et l'inculpé ou son conseil entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention.

Il en sera de même successivement de mois en mois, si la chambre du conseil n'a point statué sur la prévention à la fin d'un nouveau mois.

ART. 150.

Le juge d'instruction et, dans le cas de crime flagrant, le procureur du

roi, pourront, par voie télégraphique, transmettre l'ordre d'arrêter un inculpé.

Cet ordre, revêtu de la signature du juge et de l'empreinte de son sceau, devra contenir les nom, prénoms, qualité, âge, demeure et signalement de l'inculpé, s'ils sont connus, sinon, des désignations équivalentes aussi précises que possible. Il sera signé par l'employé chargé de l'expédier, et la copie sera revêtue de la signature de l'employé qui l'aura reçue.

L'ordre d'arrestation sera exécuté comme mandat d'amener.

ART. 151.

Dans le cours de la procédure, le juge d'instruction pourra, *le procureur du roi entendu en son avis, par une ordonnance motivée*, donner mainlevée du mandat d'arrêt, à charge pour l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure, dès qu'il en sera requis.

Disposition générales.

ART. 152.

Le juge d'instruction ne peut déléguer le pouvoir de décerner les mandats d'amener ou d'arrêt.

SECTION III. — *De l'interdiction de communiquer.*

ART. 153.

Immédiatement après l'interrogatoire, l'inculpé pourra communiquer avec son conseil, à moins que le juge d'instruction n'ait prononcé une interdiction de communiquer.

ART. 154.

Lorsque le juge d'instruction croira devoir prononcer, à l'égard de l'inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur les registres de la prison.

ART. 155.

Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de huit jours et ne sera pas renouvelée.

ART. 156.

L'inculpé ou, pour lui, un de ses parents ou amis, pourra demander par requête à la chambre du conseil la mainlevée de l'interdiction.

La requête sera déposée au greffe et inscrite sur le registre des appels correctionnels.

La chambre du conseil y statuera dans les trois jours de la présentation de la requête, le juge d'instruction, le procureur du roi et l'inculpé ou son défenseur entendus.

ART. 157.

Si l'inculpé a fait choix d'un défenseur, le président de la chambre du conseil fera indiquer, sur le registre prescrit par l'article 148, au moins vingt-quatre heures d'avance, les lieu, jour et heure auxquels l'inculpé sera entendu.

Le défenseur sera averti par le greffier du tribunal, au plus tard la veille, suivant le mode indiqué à l'article 148.

SECTION IV. — *De la forme et de l'exécution du mandat.*

ART. 158.

Le mandat d'amener contiendra :

La date des jour, mois et an ;

La qualité de celui qui l'a décerné, sa signature et l'empreinte de son sceau ;

Les nom, prénoms, âge, profession, signalement et demeure de l'inculpé, s'ils sont connus ; sinon, des désignations équivalentes aussi précises que possible et la mention du fait.

Le mandat d'arrêt contiendra, de plus, la qualification du fait et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit.

ART. 159.

Le mandat de comparution contiendra les nom, profession et demeure de l'inculpé et la mention du fait. Il y sera exprimé que la personne citée qui n'y déférera pas, pourra être contrainte par la voie du mandat d'amener.

ART. 160.

L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats pourra être punie d'injonctions au juge d'instruction et au procureur du roi, et même de prise à partie, s'il y a lieu.

ART. 161.

Les mandats sont exécutoires dans tout le territoire du royaume.

Ils seront notifiés par un huissier, un garde champêtre ou forestier, un

agent de la force publique ou de la police locale, un directeur ou gardien en chef des prisons.

Les mandats seront exhibés à l'inculpé au moment de l'arrestation, et il lui en sera délivré copie, au plus tard dans les vingt-quatre heures.

ART. 162.

L'inculpé qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint.

Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin; elle sera tenue de marcher sur la réquisition contenue dans le mandat.

ART. 163.

Néanmoins, lorsque, après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener, l'inculpé aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat et à une distance de plus de cinq myriamètres, le procureur du roi de l'arrondissement où il aura été trouvé, et devant lequel il sera conduit, pourra décerner un mandat d'arrêt, en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt.

Le mandat d'amener devra être exécuté, si l'inculpé a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments qui font présumer qu'il est auteur ou complice du crime ou du délit pour lequel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été trouvé.

ART. 164.

Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat d'arrêt, le procureur du roi qui l'aura délivré, en donnera avis et transmettra les procès-verbaux, s'il en a été dressé, au juge d'instruction qui a décerné le mandat d'amener.

ART. 165.

Si l'inculpé a été arrêté en vertu d'un mandat d'amener délivré, dans le cas de crime flagrant, par le procureur du roi ou un officier de police judiciaire auxiliaire de ce magistrat, les pièces seront, dans les vingt-quatre heures, transmises directement au juge d'instruction saisi de l'affaire.

Le juge d'instruction donnera avis de la réception des pièces au procureur du roi près lequel il exerce.

ART. 166.

Le juge d'instruction saisi de l'affaire transmettra, sous cachet, au juge d'instruction du lieu où l'inculpé a été trouvé, les pièces, notes et rensei-

gnements relatifs au crime ou au délit, afin de faire subir interrogatoire à cet inculpé.

Toutes les pièces seront ensuite également renvoyées, avec l'interrogatoire, au juge saisi de l'affaire.

ART. 167.

Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner par ce mandat que l'inculpé sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

S'il n'est pas exprimé dans le mandat que l'inculpé sera ainsi transféré, il restera dans la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué conformément aux articles 190 et suivants du présent code.

ART. 168.

Si l'inculpé, contre lequel il a été décerné un mandat d'amener, ne peut être trouvé, le mandat sera notifié à sa dernière habitation; la copie de l'acte de notification sera laissée aux parents ou serviteurs de l'inculpé, trouvés dans sa demeure; en leur absence, au bourgmestre, à l'un des échevins ou au commissaire de police de la commune.

Le mandat sera exhibé au bourgmestre, à l'échevin ou au commissaire de police, et l'original de l'acte de notification sera revêtu de son visa.

ART. 169.

L'agent chargé de l'exécution du mandat d'arrêt se fera accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse pas se soustraire à la loi.

Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat devra s'exécuter, et elle sera tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat.

ART. 170.

Si l'inculpé est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat d'arrêt, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le bourgmestre ou l'un des échevins, ou devant le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution.

ART. 171.

L'inculpé, saisi en vertu d'un mandat d'arrêt, sera conduit, sans délai,

dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat, et, à défaut d'indication, dans la maison d'arrêt de l'arrondissement où la capture a été faite.

ART. 172.

L'agent chargé de l'exécution du mandat d'arrêt remettra l'inculpé au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge.

Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation et en prendra une reconnaissance.

Il exhibera ces décharge et reconnaissance, dans les vingt-quatre heures, au juge d'instruction ; celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son visa, qu'il datera et signera.

ART. 173.

Si l'inculpé contre lequel il a décerné un mandat d'arrêt, ne peut être saisi, le mandat sera notifié comme dans le cas de l'article 168 et il sera dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins de l'inculpé que le porteur du mandat pourra trouver ; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Si l'habitation de l'inculpé est isolée ou si les voisins refusent d'assister à la perquisition, il sera fait mention de ces circonstances au procès-verbal.

Le porteur du mandat fera ensuite viser son procès-verbal par le bourgmestre, l'un des échevins ou le commissaire de police du lieu et lui en laissera copie.

Le mandat et le procès-verbal seront remis au greffe du tribunal dans le ressort duquel le procès-verbal aura été dressé.

ART. 174.

L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt est autorisé à pénétrer, pendant le jour, dans la demeure de l'inculpé contre lequel ils sont décernés. Il ne pourra y pénétrer, pendant la nuit, que dans les cas prévus aux articles 83 et 84 de ce code.

L'agent ne pourra s'introduire, même pendant le jour, dans la maison d'un citoyen autre que l'inculpé, si ce n'est en vertu d'un ordre de perquisition donné par l'officier de police judiciaire qui a décerné le mandat.

ART. 175.

Tout depositaire de la force publique et même tout citoyen sera tenu de saisir et de conduire devant le procureur du roi ou devant un officier de police auxiliaire, tout individu surpris en flagrant délit, si le fait constitue un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la personne ou la propriété d'un citoyen.

CHAPITRE VI.**DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE.****ART. 176.**

Dans le cas où le juge d'instruction n'a pas ordonné la mise en liberté provisoire, elle peut être accordée sur requête adressée au tribunal correctionnel, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'au jugement; à la chambre des appels correctionnels, depuis l'appel jusqu'à l'arrêt; à la chambre des mises en accusation, depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la notification de l'arrêt; à la même chambre, pendant l'instance en règlement de juges; à la cour d'assises, depuis la notification de l'arrêt de renvoi. Néanmoins, si la cour d'assises n'est point en session, la chambre des mises en accusation restera compétente.

ART. 177.

La requête sera déposée au greffe et inscrite sur le registre des appels en matière correctionnelle.

Il y sera statué, en chambre du conseil, dans les cinq jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus.

Le défenseur sera averti, par les soins du greffier, d'après le mode indiqué à l'article 148.

ART. 178.

Le juge d'instruction pourra, en tout état de cause, nonobstant la mise en liberté de l'inculpé, décerner un nouveau mandat d'arrêt, si des circonstances nouvelles, graves et intéressant la sécurité publique rendent cette mesure nécessaire.

Ce mandat spécifiera les circonstances nouvelles, graves et intéressant la sécurité publique sur lesquelles l'arrestation est motivée. Il devra être confirmé, dans les cinq jours de son exécution, par la chambre du conseil, en la forme prescrite par l'article 149.

ART. 179.

Dans les cas prévus aux articles 148, 149, 151, 176 et 178, § 2, la mise en liberté provisoire pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Le cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la peine corporelle, aussitôt qu'il en sera requis.

ART. 180.

Le cautionnement sera fourni en espèces ou en titres de la dette nationale belge, soit par l'inculpé, soit par un tiers, et le montant en sera déterminé par la juridiction saisie au moment de la demande.

Il sera versé à la caisse des dépôts et consignations, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance ou l'arrêt de mise en liberté.

ART. 181.

Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le détenu devra, par acte reçu au greffe ou par déclaration signée, remise au directeur de la prison, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siège le juge d'instruction; s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

ART. 182.

Le cautionnement sera restitué, si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Il sera également restitué si, dans le cours de la procédure, les juges qui l'ont exigé, estiment que la restitution peut avoir lieu sans inconvénient.

En cas de contestation, les demandes en restitution, dirigées contre l'agent de la caisse des consignations, seront déférées aux tribunaux civils.

ART. 183.

Le cautionnement sera attribué à l'Etat, dès que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, sera constitué en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution du jugement prononçant une peine corporelle.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'acquiescement ou d'absolution, le jugement ou l'arrêt en ordonnera la restitution, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura pu donner lieu.

ART. 184.

Le défaut par l'inculpé de s'être présenté à un acte de la procédure sera constaté par le jugement ou l'arrêt de condamnation, lequel déclarera, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'Etat.

ART. 185.

Le défaut par l'inculpé de se présenter pour l'exécution d'un jugement

correctionnel qui prononce une peine corporelle, sera constaté, sur les réquisitions du ministère public, par le tribunal qui a rendu le jugement.

Si la condamnation émane d'une cour d'appel ou d'une cour d'assises, le défaut sera constaté par le tribunal correctionnel du lieu où l'instruction préparatoire a été faite.

Dans tous les cas, le jugement déclarera que le cautionnement est acquis à l'Etat.

ART. 186.

Les actes auxquels le cautionnement donnera lieu seront enregistrés et visés pour timbre en débet.

Les droits ne seront dus que pour autant qu'il aura été prononcé une condamnation définitive.

ART. 187.

Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la cour, selon les cas, pourront décerner contre lui un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps.

Dispositions communes aux chapitres V et VI.

ART. 188.

L'inculpé et le ministère public pourront appeler, à la chambre des mises en accusation, des ordonnances de la chambre du conseil rendues dans les cas prévus par les articles 148, 149, 151, 178, 179, et de la décision rendue par le tribunal correctionnel en conformité de l'article 176.

ART. 189.

L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le ministère public, à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé, à compter du jour où l'ordonnance lui aura été signifiée.

Cette signification sera faite dans les vingt-quatre heures. L'exploit contiendra avertissement à l'inculpé du droit qui lui est accordé d'interjeter appel et du terme dans lequel ce droit est circonscrit.

La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal de première instance et consignée au registre des appels en matière correctionnelle.

Les pièces seront transmises par le procureur du roi au procureur général.

La chambre des mises en accusation statuera, toutes affaires cessantes, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

L'avis au conseil de l'inculpé sera donné par les soins du greffier de la cour, suivant le mode indiqué à l'article 148.

Jusqu'à la décision sur l'appel, les choses resteront en état.

TITRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION.

CHAPITRE PREMIER.

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

ART. 190.

Aussitôt que l'instruction sera complète, le juge transmettra au procureur du roi les pièces de la procédure, accompagnées d'un inventaire signé par le greffier.

Le procureur du roi devra retourner les pièces au juge d'instruction, avec ses réquisitions écrites, dans le plus bref délai.

ART. 191.

Le juge d'instruction rendra compte de l'affaire à la chambre du conseil, le plus tôt possible.

La chambre sera composée de trois juges, y compris le juge d'instruction. Elle siège à huis clos.

Le procureur du roi et le greffier n'assistent ni au rapport ni aux délibérations.

ART. 192.

Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, les juges qui ont connu de l'affaire en chambre du conseil, ne pourront en connaître au tribunal correctionnel.

ART. 193.

La chambre du conseil se réunira sur la convocation de son président et sur la demande du juge d'instruction, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour entendre les rapports de ce magistrat et pour l'examen des pièces de la procédure.

ART. 194.

L'inculpé pourra adresser à la chambre du conseil tel mémoire qu'il jugera convenable.

S'il veut user de cette faculté, il devra le déclarer, soit par écrit, soit verbalement dans le cours de la procédure, et faire élection de domicile au chef-lieu de l'arrondissement, s'il n'y demeure pas.

Dans ce cas, le juge informera l'inculpé du jour où il fera son rapport.

Si l'inculpé n'est pas détenu, le greffier donnera cet avis par lettre recommandée, au moins trois jours d'avance.

ART. 195.

Les pièces de la procédure seront déposées au greffe avec le réquisitoire du procureur du roi, trois jours au moins avant la présentation du rapport.

L'inculpé et son conseil pourront en prendre connaissance sans déplacement.

ART. 196.

Si l'action publique n'est pas recevable,

Si le fait n'est prévu par aucune loi pénale,

Ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé,

La chambre du conseil déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, annulera le mandat d'arrêt et ordonnera la mise en liberté de l'inculpé, s'il est détenu; *et s'il n'est pas détenu, le greffier l'avertira immédiatement, par lettre recommandée, de l'ordonnance rendue en sa faveur.*

ART. 197.

Si le fait n'est qu'une contravention, et si les charges sont suffisantes, elle renverra l'inculpé au tribunal de police qu'elle désignera, et ordonnera sa mise en liberté s'il est détenu.

ART. 198.

Si le fait constitue un délit et s'il existe des charges suffisantes, elle renverra l'inculpé devant le tribunal correctionnel et ordonnera sa mise en liberté s'il est détenu.

Néanmoins, si le délit emporte un emprisonnement de trois mois au moins, et s'il existe des circonstances graves, exceptionnelles et intéressant la sécurité publique, la chambre pourra maintenir le prévenu en état de détention, en spécifiant les circonstances sur lesquelles cette décision est motivée.

Elle pourra aussi maintenir en état de détention le prévenu qui n'a pas de résidence en Belgique.

ART. 199.

Dans le cas de renvoi, soit au tribunal de police, soit au tribunal correctionnel, le procureur du roi, après avoir coté et paraphé les pièces, les renverra, dans les trois jours au plus tard, au greffe du tribunal qui doit connaître de la prévention.

ART. 200.

Si le fait constitue un crime et s'il existe des charges suffisantes contre l'inculpé, la chambre du conseil ordonnera que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit et un état des pièces servant à conviction, ainsi que le mémoire produit par l'inculpé, soient transmis, sans délai, par le procureur du roi au procureur général, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre suivant.

ART. 201.

Dans le cas de l'article précédent, s'il s'agit d'un crime, le mandat d'arrêt décerné contre l'inculpé conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre des mises en accusation.

Toutefois, si l'inculpé est renvoyé devant le tribunal correctionnel, la chambre du conseil se conformera à l'article 198.

ART. 202.

La chambre du conseil pourra, avant de statuer, exiger que le juge d'instruction procède à un supplément d'instruction sur les points qu'elle indiquera.

ART. 203.

La chambre du conseil statuera par une seule ordonnance sur les crimes et les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps devant elle, et ordonnera, s'il y a lieu, le renvoi de toute la procédure au procureur général, comme il est dit à l'article 200.

Si l'instruction comprend des contraventions connexes à un délit, elle prononcera pour le tout le renvoi au tribunal correctionnel.

ART. 204.

Les ordonnances rendues par la chambre du conseil seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur du roi et prononcées en présence de ce magistrat.

Elles contiendront les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu, la qualification du fait avec les circonstances aggravantes légales et la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes.

Elles seront datées et signées, séance tenante, par les juges et le greffier.

ART. 205.

Le procureur du roi pourra interjeter appel des ordonnances de la

chambre du conseil, pour incompétence et dans les cas prévus aux articles 196, 197 et 198.

L'inculpé pourra interjeter appel pour incompétence et dans les cas prévus aux articles 197 et 198.

ART. 206.

L'appel devra être interjeté au greffe du tribunal de première instance dans un délai de vingt-quatre heures qui courra, contre le procureur du roi, à compter du jour de l'ordonnance ; contre le prévenu, à compter du jour de la signification de cette ordonnance.

Il sera porté devant la chambre des mises en accusation qui statuera, toutes affaires cessantes.

Les pièces seront transmises ainsi qu'il est dit à l'article 200.

Le prévenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

ART. 207.

Le procureur général est tenu de remettre la procédure, avec ses réquisitions motivées, au président de la chambre des mises en accusation dans les dix jours, au plus tard, de la réception des pièces qui lui ont été transmises en exécution des articles 200 et 206.

ART. 208.

Le président de la chambre des mises en accusation désignera aussitôt un conseiller qui devra présenter son rapport à l'audience dans les cinq jours, à moins que pour des motifs graves ce délai ne soit prolongé par le président.

ART. 209.

Si le prévenu n'a pas fait connaître le nom du défenseur qu'il a choisi, ainsi qu'il est dit à l'article 145, le président de la chambre des mises en accusation lui en désigne un au moment où il commet le conseiller rapporteur.

Cette désignation, faite à peine de nullité de tout ce qui suit, sera comme non avenue si l'accusé choisit un conseil.

ART. 210.

Le prévenu pourra personnellement, ou par son conseil, prendre commu-

nication des pièces, sans déplacement. Il aura le droit d'adresser à la chambre des mises en accusation tel mémoire qu'il estimera convenable.

ART. 211.

Une chambre de la cour d'appel, spécialement désignée à cet effet comme chambre des mises en accusation, sera tenue de se réunir sur la convocation de son président ou à la demande du procureur général, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour statuer sur les réquisitions de ce magistrat.

ART. 212.

Les conseillers qui ont connu de l'affaire dans la chambre des mises en accusation, ne pourront en connaître dans la chambre des appels correctionnels.

ART. 213.

Le procureur général exposera l'affaire, donnera lecture de ses réquisitions motivées et les déposera sur le bureau, revêtues de sa signature.

ART. 214.

L'audience de la chambre des mises en accusation n'est pas publique. Le ministère public, l'inculpé et son conseil ont seuls le droit d'y assister; ils peuvent, après le rapport, présenter des observations sommaires.

Le conseil de l'inculpé, que le greffier avertira du jour de l'audience par lettre recommandée, a toujours la parole le dernier.

Le procureur général et le conseil, après avoir déposé sur le bureau leurs réquisitions et conclusions écrites, se retireront ainsi que le greffier et l'inculpé, à peine de nullité.

La cour statuera dans le plus bref délai possible.

ART. 215.

La cour pourra ordonner des informations nouvelles et l'apport des pièces servant à conviction, le tout dans le plus bref délai possible.

Si elle ordonne des informations nouvelles, elle peut y faire procéder par un de ses membres ou déléguer à cette fin un juge du tribunal de première instance, qui transmettra directement les pièces au procureur général.

Le procureur général fera son rapport conformément à l'article 228.

ART. 216.

La cour statuera par un seul arrêt sur les crimes ou délits connexes dont les pièces se trouveront produites en même temps devant elle

Elle pourra renvoyer à la même cour d'assises ou au même tribunal correctionnel les affaires connexes, quand même elles ont été instruites dans différentes provinces de son ressort.

ART. 217.

Lorsque, à raison de la connexité, la cour renverra devant les assises les auteurs d'un crime et les auteurs d'un délit, elle décernera contre les uns et les autres une ordonnance de prise de corps, comme il est dit aux articles 221 et suivants.

ART. 218.

Si l'action publique n'est pas recevable,
Si le fait n'est prévu par aucune loi pénale,
Ou si les charges ne sont pas suffisantes,

La cour déclarera qu'il n'y a lieu à poursuivre, et ordonnera la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

Dans les mêmes cas, si la cour a été saisie par l'appel du ministère public contre une ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil, elle confirmera cette ordonnance et ordonnera la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté comme il est dit au paragraphe précédent.

ART. 219.

Si le fait constitue un délit ou une contravention, et si les charges sont suffisantes, la cour renverra le prévenu devant le tribunal compétent, et ordonnera sa mise en liberté, s'il est détenu.

Néanmoins, quand le délit emporte un emprisonnement de trois mois, si les circonstances sont graves et exceptionnelles, et si la mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique, la cour pourra maintenir l'inculpé en état de détention, sauf à celui-ci à demander sa mise en liberté provisoire au tribunal correctionnel.

La cour pourra aussi, quand le délit emporte un emprisonnement de trois mois, maintenir en état de détention le prévenu qui n'a pas de résidence en Belgique.

ART. 220.

Si le fait est qualifié crime par la loi, et si les charges sont suffisantes pour motiver la mise en accusation, la cour ordonnera le renvoi du prévenu devant la cour d'assises de la province dans laquelle l'instruction a été faite.

ART. 221.

Lorsque la cour prononce une mise en accusation, elle décernera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps. Elle pourra, toutefois, suspendre l'exécution de cette ordonnance et ordonner la mise en liberté provisoire de l'accusé, s'il est détenu.

L'ordonnance de prise de corps ne sera pas décernée si le fait n'est pas punissable d'un emprisonnement de trois mois.

ART. 222.

L'accusé non détenu devra se présenter pour être interrogé par le président des assises.

A cet effet, le procureur général, dans l'acte de signification de l'arrêt de renvoi, lui désignera les jour, lieu et heure fixés pour sa comparution devant le président et le requerra de s'y présenter pour être interrogé.

Faute d'obtempérer à cette réquisition, l'ordonnance de prise de corps recevra immédiatement son exécution, et l'accusé ne pourra plus se prévaloir du délai de cinq jours que l'article 244 lui accorde pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi.

ART. 223.

L'ordonnance de prise de corps contiendra les nom, prénoms, et, autant que possible, l'âge, le lieu de naissance, les domicile, profession et signalement de l'accusé, et en outre, à peine de nullité, la qualification du fait avec les circonstances aggravantes légales.

Elle sera insérée dans l'arrêt de renvoi, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il sera renvoyé.

ART. 224.

Les arrêts seront prononcés en présence du procureur général et signés, séance tenante, par les conseillers et par le greffier.

Il y sera fait mention, à peine de nullité, tant des réquisitions du ministère public que du nom de chacun des conseillers.

ART. 225.

Tant que la chambre du conseil n'aura pas définitivement statué sur la prévention, la cour pourra, sur la réquisition du procureur général ou d'office, ordonner des poursuites, se faire apporter des pièces, informer ou faire informer sur les crimes ou les délits et statuer ensuite ce qu'il appartiendra.

ART. 226.

Dans toutes les affaires dont elle est saisie et tant qu'elle n'aura pas statué sur la mise en accusation, la cour pourra également, sur la réquisition du procureur général ou d'office, informer ou faire informer sur les crimes ou les délits connexes qui ne sont pas compris dans les réquisitions du ministère public.

ART. 227.

Dans les cas prévus aux articles 225 et 226, un des membres de la cour, désigné par elle, fera les fonctions de juge instructeur.

Il décernera, suivant les circonstances, un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt.

En cas de nécessité, il pourra, pour les autres actes d'instruction, déléguer ses pouvoirs, comme il est dit au titre précédent.

Toute subdélégation est interdite.

S'il s'élève un conflit entre le conseiller délégué et le procureur général, il y sera statué par la chambre des mises en accusation.

ART. 228.

Le conseiller instructeur communiquera les pièces au procureur général, quand l'instruction sera complète.

Dans les cinq jours de la communication, le procureur général exposera l'affaire, donnera lecture de ses réquisitions motivées et les déposera sur le bureau revêtues de sa signature.

Il sera au surplus procédé comme il est dit aux articles 214 et suivants.

*Dispositions générales.***ART. 229.**

Le prévenu, à l'égard duquel il a été rendu une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, à cause de l'insuffisance des charges, ne pourra plus être poursuivi à raison du même fait tel qu'il a été qualifié, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

ART. 230.

Dans ce cas, si l'ordonnance de non-lieu n'a pas été déférée à la cour, le procureur du roi présentera à la chambre du conseil un rapport sur les charges nouvellement découvertes, et la chambre décidera s'il y a lieu de reprendre l'instruction.

ART. 231.

S'il est intervenu un arrêt de non-lieu, à raison de l'insuffisance des charges, la chambre des mises en accusation, sur le rapport du procureur général, décidera si l'instruction doit être reprise et elle désignera un de ses membres pour y procéder comme il est dit aux articles 227 et 228.

ART. 232.

Dans tous les cas où la cour d'assises pourrait ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, et dans tous les cas où il y aurait lieu d'appliquer les articles 72, 73 et 76 du code pénal, la chambre du conseil pourra, à l'unanimité de ses membres et par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal correctionnel.

ART. 233.

Le tribunal correctionnel devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne l'âge, la surdi-mutité, l'excuse et les circonstances atténuantes.

Il pourra prononcer un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous des minimums fixés par les deux derniers paragraphes de l'article 80 du code pénal, et suivant les distinctions établies par ces paragraphes, sans préjudice des autres peines prévues par l'article 84 dudit code.

Toutefois, dans les cas prévus par les articles 72, 73, 76 et 414 du code pénal, il statuera conformément à ces dispositions.

ART. 234.

Lorsque le fait imputé sera punissable de l'emprisonnement et de l'amende, ou de l'une de ces peines seulement, ou que, sur le réquisitoire du ministère public ou sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de réduire ces peines au taux des peines de police, ils pourront renvoyer le prévenu devant le juge de police compétent, en exprimant les circonstances atténuantes.

ART. 235.

Le tribunal de police devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes, et il prononcera, au besoin, des peines de police.

ART. 236.

Dans les cas prévus par les articles 232 et 234, la chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer les mêmes facultés.

Le ministère public pourra interjeter appel de l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions des articles 188 et suivants.

TITRE IV.

DE LA PROCÉDURE INTERMÉDIAIRE.

ART. 237.

L'arrêt de renvoi sera signifié à l'accusé, et il lui en sera laissé copie.

S'il y a plusieurs accusés, il en sera laissé copie à chacun d'eux.

La signification aura lieu vingt-quatre heures, au moins, avant l'interrogatoire du président de la cour d'assises.

Le tout à peine de nullité.

ART. 238.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, l'accusé, s'il est détenu, sera transféré dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises.

ART. 239.

Dans le même délai, les pièces de la procédure seront, par les ordres du procureur général, envoyées au greffe du tribunal de première instance du lieu où doit siéger la cour d'assises.

A ce greffe seront également réunies les pièces servant à conviction (').

ART. 240.

Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président de la cour d'assises, ou par le juge qu'il aura délégué.

Sauf le cas prévu au § 3 de l'article 249, toute subdélégation est interdite.

Si le président et l'accusé ne parlent pas la même langue, si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire ou si l'accusé est atteint de surdité complète, le président se conformera aux règles imposées au juge d'instruction par les articles 129, 130 et 131.

(') L'article 248 qui suivait a été rejeté ; il était ainsi conçu :

• *Le procureur général donnera avis de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises tant au bourgmestre du lieu du domicile de l'accusé qu'à celui du lieu où le crime a été commis.* »

ART. 241.

Le président avertira l'accusé que la loi l'autorise à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi, et il lui indiquera le délai dans lequel il devra faire sa déclaration.

ART. 242.

L'exécution des deux articles précédents sera constatée par un procès-verbal que signeront l'accusé, le président et le greffier.

Si l'accusé ne veut ou ne sait pas signer, le procès-verbal en fera mention.

ART. 243.

Le pourvoi, soit de l'accusé, soit du procureur général, ne peut être formé que contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et seulement dans les cas suivants :

- 1° Si l'action publique n'est pas recevable ;
- 2° Si le fait n'est prévu par aucune loi pénale ;
- 3° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi *ou ne constitue pas un délit dont la connaissance appartient au jury* ;
- 4° S'il y a eu, soit dans l'instruction écrite, soit dans l'arrêt même, violation ou omission d'une formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité ;
- 5° S'il a été omis de prononcer, soit sur une réquisition du ministère public, soit sur une demande de l'accusé tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi ;
- 6° Pour incompétence.

ART. 244.

L'accusé et le procureur général seront tenus de faire leur déclaration dans les cinq jours après l'interrogatoire. Passé ce délai, ils n'y seront plus recevables.

ART. 245.

Si l'accusé n'a pas été averti, conformément à l'article 241, aucune nullité ne sera couverte par son silence ; ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif.

ART. 246.

Le pourvoi doit être formé, soit au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel doivent se tenir les assises, soit au greffe de la cour d'appel.

Aussitôt qu'il aura été formé, le procureur général de la cour d'appel trans-

mettra l'expédition de l'arrêt au procureur général près la Cour de cassation, laquelle sera tenue de prononcer, toutes affaires cessantes.

ART. 247.

Le pourvoi formé dans le délai de l'article 244 est suspensif. Néanmoins, l'instruction sera continuée jusqu'aux débats exclusivement.

Mais si la demande est faite après l'expiration du délai de l'article 244, il sera procédé à l'ouverture des débats et au jugement. Le pourvoi et les moyens sur lesquels il est fondé ne seront soumis à la Cour de cassation qu'après l'arrêt définitif de la cour d'assises.

ART. 248.

Après l'interrogatoire, il sera délivré gratuitement, dans le plus bref délai possible *et au moins trois jours avant la comparution devant la cour d'assises*, à chaque accusé une copie des procès-verbaux constatant *l'infraction*, des rapports d'experts, des dépositions écrites des témoins et des interrogatoires.

Le président et le procureur général veilleront à l'exécution de la disposition qui précède.

Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie des autres pièces du dossier.

ART. 249.

S'il y a lieu, par suite de renseignements nouvellement obtenus, de faire de nouveaux actes d'instruction, le président ou le juge qui le remplace aura le droit d'y procéder.

S'il y a de nouveaux témoins à entendre ou des renseignements ultérieurs à demander à des témoins déjà entendus, le président ou le juge qui le remplace recevra leurs dépositions.

Ils pourront aussi commettre le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel résident les témoins, ou même celui d'un autre arrondissement.

Le juge qui aura reçu les dépositions les renverra closes et cachetées au greffier qui doit exercer ses fonctions à la cour d'assises.

ART. 250.

Dans le cas prévu par l'article précédent, les pouvoirs du président dureront jusqu'à l'achèvement des nouveaux devoirs ordonnés, même lorsque l'affaire, par suite de renvoi, serait jugée à une autre session.

ART. 251.

Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président ou du juge par lui commis, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, pourront être condamnés, par la cour d'assises, aux peines établies par l'article 120, et le président décernera contre eux, au besoin, un mandat d'amener.

S'ils refusent de prêter serment, de faire la promesse solennelle requise par l'article 108 ou de déposer, ils pourront être condamnés, par la cour d'assises, aux peines comminées par l'article 122.

ART. 252.

En cas de connexité ou lorsqu'il aura été rendu, à raison du même crime, plusieurs arrêts de renvoi contre différents accusés, le président pourra, sur la réquisition du procureur général ou à la requête de l'un des accusés, et même d'office, en ordonner la jonction.

Il en sera de même, lorsque plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre le même accusé.

ART. 253.

Lorsque l'arrêt de renvoi contiendra plusieurs crimes non connexes, le président pourra, sur la réquisition du procureur général ou à la requête des accusés, et même d'office, ordonner que ceux-ci ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur un ou quelques-uns de ces crimes.

ART. 254.

Si le procureur général ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront au président de la cour d'assises une requête en prorogation de délai.

Le président décidera si cette prorogation doit être accordée. Il pourra aussi, d'office, proroger le délai.

En cas d'opposition de l'accusé, la cour d'assises décidera.

ART. 255.

Les affaires qui ne sont pas en état, au moment de l'ouverture des assises ou de l'ouverture de la série, s'il y a plusieurs séries, ne peuvent être jugées dans la session ou série actuelle, que du consentement de l'accusé.

En ce cas, l'accusé et le procureur général seront considérés comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises.

ART. 236.

L'affaire est réputée en état quand, au moment de l'ouverture des assises ou de la série, le transfert de l'accusé, prescrit par l'article 238, a été effectué.

*Disposition générale.***ART. 237.**

Quand le président de la chambre des mises en accusation ou de la cour d'assises désigne un conseil, il ne peut le choisir que parmi les avocats ou les avoués du ressort de la cour d'appel.

L'accusé peut toujours choisir son conseil parmi les avocats et les avoués inscrits au tableau de l'une des cours ou de l'un des tribunaux du royaume.

Il pourra aussi, mais avec l'autorisation du président, prendre pour conseil toute autre personne.

